



DECISION N° 2023-40

Portant approbation d'une convention conclue avec une collectivité

Convention d'adhésion – Mise à disposition d'un psychologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un psychologue pour apporter un soutien à deux agents, en raison du décès d'un de leurs collègues sur le lieu de travail,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de mettre à disposition un psychologue clinicien pour un accompagnement ponctuel individuel et/ou collectif d'agent(s) ou d'équipe, sur demande expresse de l'établissement,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver, pour une durée de 3 ans, la convention conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, pour la mise à disposition d'un de ses psychologues cliniciens, sur demande expresse de l'établissement, pour l'accompagnement ponctuel individuel et/ou collectif d'agent(s) ou d'équipe, moyennant le paiement de 50 € par heure d'intervention, sachant que l'accompagnement individuel nécessite en moyenne 3 heures, consécutives ou non, par agent, l'accompagnement collectif nécessite en moyenne 4 h 30 consécutives ou non par groupe de 12 personnes maximum plus le temps de rédaction du rapport et que les frais de déplacement sont compris,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 5 octobre 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.